



Arrêt

n° 132 819 du 5 novembre 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2014 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. GREENLAND, avocat, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 26 septembre 2014 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Depuis 2013, vous travaillez comme taximan. Le 5 août 2014, vous êtes abordé par deux hommes : [M.] et [I.]. Ils vous proposent une offre d'emploi dans la société Bexhet Pacolli, une société de construction bien connue au Kosovo. Pour ce faire, vous devrez partir au Kazakhstan. L'offre est alléchante, vous acceptez et vous leur confiez votre passeport pour qu'ils puissent débiter les démarches administratives nécessaires. Le 13 août, ils reviennent vers vous et vous annoncent que le départ aura lieu le soir même. Cependant, ils vous expliquent qu'il y a un petit changement quant à la destination finale. En effet, ils attendent en fait de vous que vous alliez combattre en Syrie. Vous refusez

catégoriquement, malgré l'argent qu'ils vous promettent. Mais, menacé par un revolver introduit directement dans votre bouche, vous faites semblant de changer d'avis. Vous leur affirmez que vous serez au rendez-vous. Mais il n'en est rien. Vous vous cachez chez vous. Ils passent à de nombreuses reprises menacer et maltraiter vos parents par la suite. Comprenant que vous ne pouvez rien y faire, vous partez dans un premier temps vous cacher chez votre oncle, à Podujevë, avant de fuir définitivement le Kosovo. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. Elle relève notamment que les explications de la partie requérante quant au fait que des groupuscules d'extrémistes musulmans kosovars obligeraient de simples citoyens à aller se battre en Syrie sont peu convaincantes et que ses explications quant aux raisons qu'elle avance pour justifier l'absence de recours à ses autorités nationales en vue de solliciter leur protection la laissent perplexe. Enfin, à l'analyse des informations dont elle dispose, la partie défenderesse estime que rien ne permet d'affirmer que la partie requérante serait dépourvue de la protection de ses autorités nationale en vue d'empêcher son recrutement par de tels réseaux ou d'être victime de violences de la part de groupuscules musulmans extrémistes. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile de la partie requérante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument convaincant de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La répétition d'éléments du récit précédemment exposés devant la partie défenderesse et rencontrés dans la décision attaquée, la citation sélective d'informations extraites du dossier administratif, et les simples affirmations, non autrement argumentée au regard des motifs correspondants de la décision, qu'« [...] *il est devenu illégal au Kosovo d'aller combattre en Syrie [...] les extrémistes ils ont dû chercher des autres moyens pour chercher et convaincre les gens. Le moyen du choix [sic] est la force* » ; que « *le requérant avait peur et n'osait pas aller à la police* » ; et que « *Le requérant ne connaît pas des autorités internationales [sic]* », ne suffisent en effet pas à infirmer les conclusions que la partie défenderesse tire de l'ensemble des informations figurant au dossier administratif, ni à démontrer que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées.

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques - en l'occurrence, des groupuscules extrémistes religieux -, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. D'une part, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 8 du RP CCE, qui impose que les pièces que les parties veulent faire valoir doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure, de sorte que certains de ces documents doivent être écartés des débats. D'autre part, il y a lieu de relever que deux de ces documents portent sur la situation actuelle de la communauté musulmane en Albanie. En tout état de cause, le Conseil souligne que ces articles de presse ne font pas état d'autres informations que celles valablement analysées par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS